

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
L'ISERE  
ARRONDISSEMENT  
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE  
MAUBEC  
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE MAUBEC**

**Séance du 26 Juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Effectif en exercice	19
Présents	16
Votants	19

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Annie LLOPIS, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD,

Messieurs Olivier TISSERAND, Gérald BONNARD, Jessy VAUCHEL, Gilles GASPAROTTO, Christian BUCLON, Alain THORIN, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL,

Date de convocation :

19/07/2022

Date d'affichage :

19/07/2022

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs :

Madame Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Monsieur Gérald BONNARD

Monsieur Luc GUSTA donne pouvoir à Monsieur Olivier TISSERAND

Monsieur Stéphane RAJON donne pouvoir à Madame Caroline PILAN-THEVENIN

Secrétaire de séance :

Monsieur Gérald BONNARD

**42/2022 – CIMETIERE – MISE A JOUR ET APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

**Rapporteur : Monsieur Jessy VAUCHEL**

Monsieur Jessy VAUCHEL informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'actualiser le Règlement Intérieur du Cimetière approuvé le 24/06/2016.

Le nouveau règlement du cimetière en annexe est soumis à l'assemblée pour validation.

Le règlement précise les modalités d'inhumation et exhumation en terrain commun, en terrain concédé et dans l'espace cinéraire

**Il est proposé au Conseil municipal,**

- **D'APPROUVER** le règlement du cimetière, en annexe du présent projet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, de la mise en œuvre et du respect du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 038-213802234-20220726-D42\_2022-DE

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement du cimetière, en annexe du présent projet,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, de la mise en œuvre et du respect du présent règlement.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le Maire,  
Olivier TISSERAND



## Commune de MAUBEC

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

### Le Maire de :

*Vu les décrets n° 2010-917 du 3 août 2010,  
relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacances funéraires.  
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;  
Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;  
Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;*

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

#### 1 Dispositions générales

##### **1.1 Horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert aux horaires suivants :

7h-21h du 1er mai au 30 septembre

7h00-18h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril

Les portes ou portails doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

##### **1.2 Ordre intérieur**

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

##### **1.3 Inhumations – Exhumations**

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation. Toutes personnes qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture au public, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Elles ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse devra avoir lieu en présence d'un agent municipal.

#### **1.4 Documents**

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

#### **1.5 Caveau d'attente**

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en assure ouverture et fermeture. En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le CSH.

#### **1.6 Ossuaire**

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

## **2 Droit à l'inhumation**

**2.1** Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

**2.2** Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

**2.3** Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

**2.4** Tous français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **3 Terrain commun**

**3.1** Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

**3.2** Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée minimum de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

**3.3** Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

## **4 Terrain concédé**

#### **4.1 Acquisition et durée :**

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. Art. 2*) peuvent prétendre à une concession.

Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour une durée et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

La superficie d'une concession est de 1x2.5 ml, soit 2.50m<sup>2</sup>.

#### **4.2 Choix de l'emplacement :**

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale

#### **4.3 Inhumations :**

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

#### **4.4 Exhumations – réunion de corps :**

Les exhumations ne seront possibles que sur demande rédigée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire. Elles seront réalisées par un opérateur habilité, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, dans le respect des conditions d'hygiène réglementaires et des conditions prévues par le CGCT.

Les opérations de réunion de corps ne sont possibles qu'après un délai minimum d'inhumation de trente années, dans le respect de l'ensemble des conditions liées à l'exhumation.

#### **4.5 Délai d'attribution :**

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

#### **4.6 Délimitation :**

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes visibles et solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

#### **4.7 Dimensions :**

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2.50m soit 2.50 m<sup>2</sup>. Cette surface concédée est entourée d'un espace communal inter tombes conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT. Cet espace sera à recouvrir par les soins du concessionnaire d'une semelle en béton, par moitié de part et d'autre de la partie concédée.

#### **4.8 Entretien :**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

#### **4.8 Renouvellement :**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

## **5 Espace cinéraire**

### **5.1 Espace de dispersion**

Un emplacement appelé « Espace de dispersion » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après autorisation du maire, sur demande préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie et font l'objet d'une inscription sur le dispositif du souvenir. Le dépôt de fleurs naturelles coupées est possible dans les limites de l'espace prévu à cet effet.

### **5.2 Columbarium ou jardin cinéraire**

Le columbarium, et / ou le jardin cinéraire sont un ensemble de cases permettant aux familles qui le souhaitent de disposer d'une case distincte pour y déposer leurs urnes.

Tout dépôt ou reprise d'une urne est soumis à autorisation délivrée par le maire.

Chaque case est concédée pour une durée de 15 ans.

Cette concession d'occupation du domaine public est accordée moyennant un prix et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses ayant droit de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes.

Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements et les urnes seront dispersées sur l'espace prévu à l'article 5.1.

La dimension des cases du columbarium sont de 40cm x 40cm x 35cm

La fermeture des cases s'effectue par collage de la plaque sur la case (plaque sur fond noir dimension 30cm x 30cm)

Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- Les prénoms et nom de famille
- Dates ou années de naissance, de décès.

Les gravures s'effectuent exclusivement sur deux lignes centrées (prénom-nom sur la 1ère ligne, dates sur la deuxième)

Les hauteurs de lettres gravées ne pourront dépasser les 3cm

Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix...) fixés sur les portes du columbarium sous réserve qu'il ne dépasse pas 15cm ainsi que les photographie de 7cm par 9cm maximum

Les cavurnes mesurent 40cm x 40cm x 48cm.

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : 80cm x 60cm x 60cm.

Les coloris de granit autorisés sont : Jelena, Himalaya, Paradisio.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et des photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser la surface de la dalle.

La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

## **6 Travaux**

### ***6.1 Autorisation :***

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan projet de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

### ***6.2 Dépassement de limites :***

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

### ***6.3 Responsabilité :***

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

### ***6.4 Conditions d'exécution – nettoyage***

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

## 7 Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.  
les Secrétaires de la mairie, les agents du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et affiché aux portes du cimetière.

Arrêté le : 26/06/2022

le Maire,  
Olivier TISSERAND.



The image shows a handwritten signature in blue ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MAUBEC' at the top, 'R.F.' in the center, and '38300 (Isère)' at the bottom. There are two small stars on either side of the bottom text.